**NBI**

**Question :**

Un adjoint du patrimoine de 2éme classe qui assure ses fonctions au sein d'une bibliothèque municipale est-elle en droit de demander une NBI ? Elle assure en fonction de la fréquentation le public. Il se peut que certains jours la bilbliothèque ne soit pas fréquentée par les adhérents. L'agent assure également la lecture aux classes scolaires, et parfois donne des renseignements téléphoniques. Est-ce que ses fonctions conduisent l'agent à pouvoir prétendre à la NBI, même si ses contacts directs ne sont pas permanents avec le public et qu'ils ne constituent pas l'essentiel de son activité puisque l'agent peut assurer des tâches de gestion administrative, réparation des livres abimés,.....

**Réponse :**

Madame, Monsieur,

Vous m’interrogez sur le droit à bénéficier de la NBI d’un agent exerçant partiellement des fonctions d’accueil du public.

Les fonctions ouvrant droit à la NBI sont regroupées en quatre domaines :

- fonctions de direction, d'encadrement, assorties de responsabilités particulières

- fonctions impliquant une technicité particulière,

- fonctions impliquant une technicité et une polyvalence particulières liées à l'exercice dans certaines collectivités ou dans leurs établissements publics assimilés

- fonctions d'accueil exercées à titre principal,

Comme l’indique la réponse ministérielle publiée au JOAN du 25 novembre 1996, la notion d’accueil du public recouvre les fonctions conduisant les agents qui les exercent à avoir des contacts directs et permanents avec le public et qui constituent l'essentiel de leur activité, comme par exemple les emplois de guichet, et non pas une activité de bureau donnant lieu épisodiquement a l'accueil des usagers.

Selon le juge, l'agent exerce des fonctions d'accueil du public « à titre principal » s'il y consacre plus de la moitié de son temps de travail total. Doivent être pris en compte les heures d'ouverture au public du service, si l'agent y est affecté à l'accueil du public, ainsi que le temps éventuellement passé par l'agent au contact du public en dehors de ces périodes, notamment à l'occasion de rendez-vous avec les administrés :

« les dispositions précitées du décret du 24 juillet 1991 qui ouvrent droit au bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire à raison de l'exercice à titre principal de fonctions d'accueil du public doivent être interprétées comme réservant ce droit aux agents dont l'emploi implique qu'ils consacrent plus de la moitié de leur temps de travail total à des fonctions d'accueil du public ; que, pour l'application de cette règle, il convient de prendre en compte les heures d'ouverture au public du service, si l'agent y est affecté dans des fonctions d'accueil du public, ainsi que, le cas échéant, le temps passé par l'agent au contact du public en dehors de ces périodes, notamment à l'occasion de rendez-vous avec les administrés ; » (CE, 4 juin 2007, n°284380).

Il peut s'agir de l'accueil physique des usagers, de l'accueil téléphonique pour les agents affectes dans les standards téléphoniques ou encore une combinaison de ces deux formules conduisant ces agents a une certaine polyvalence permettant de décharger des services souvent très sollicités.

Les agents chargés de fonctions d'accueil téléphonique peuvent prétendre au bénéfice de cette NBI (quest. écr. AN n°11551 du 27 nov. 2007).

Il peut s’agir de traitement d'un dossier (état civil, aide sociale...) ou bien représenter une aide aux usagers destinée à faciliter leurs démarches administratives.

Il appartient à l'administration de déterminer au cas par cas et en fonction des attributions réellement exercées par les agents, s'ils peuvent prétendre à la NBI « accueil du public ».

En l’espèce, l’agent exerçant des fonctions d’accueil et ne percevant pas la NBI doit en faire la demande à l’administration.

L’éventuelle décision de refus d’octroyer le bénéfice de la NBI pourra faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif.